



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-166

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

Sommaire

Centre de détention de Salon de Provence /

13-2022-06-08-00016 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade B BOMAL avec CP.docx (1 page)	Page 4
13-2022-06-08-00017 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade E BONHOMME avec CP.docx (1 page)	Page 6
13-2022-06-08-00018 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade E DECROCK avec CP.docx (1 page)	Page 8
13-2022-06-08-00019 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade G HILLION avec CP.docx (1 page)	Page 10
13-2022-06-08-00020 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade H NAFFATI avec CP.docx (1 page)	Page 12
13-2022-06-08-00021 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade J PITOY avec CP.docx (1 page)	Page 14
13-2022-06-08-00022 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade L LEGRAS avec CP.docx (1 page)	Page 16
13-2022-06-08-00023 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade P SOLITO avec CP.docx (1 page)	Page 18
13-2022-06-08-00024 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade R GUSTIN avec CP.docx (1 page)	Page 20
13-2022-06-08-00025 - Microsoft Word - 20220608_Decision delegation grade T FOURMENTIN avec CP.docx (1 page)	Page 22

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

13-2022-06-07-00011 - AVIS APPEL A PROJET CRÉATION DE SAE EN MILIEU OUVERT.pdf (6 pages)	Page 24
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-06-13-00002 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SALLE Maëlle", micro entrepreneur, domiciliée, 330, Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE PROVENCE. (3 pages)	Page 31
13-2022-06-13-00003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SALLE Maëlle", micro entrepreneur, domiciliée, 330, Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE PROVENCE. (2 pages)	Page 35

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-06-03-00011 - AP ASF 2022.odt (2 pages)	Page 38
13-2022-06-03-00010 - AP DIRmed 2022 feux bleus sign .odt (2 pages)	Page 41
13-2022-06-03-00012 - AP Escota 2022.odt (2 pages)	Page 44

Direction générale des finances publiques /

13-2022-06-13-00001 - Délégation de signature des responsables de structures de la DRFiP PACA et du département des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 47

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-06-09-00009 - Métrologie - First Stop Ayme - Agrément chrono numérique (3 pages)

Page 51

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-06-08-00026 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021- 03-24-00006 du 24 mars 2021 (5 pages)

Page 55

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2022-06-09-00012 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire du 09 JUIN 2022 (2 pages)

Page 61

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2022-06-03-00013 - Caméras individuelles - Salon de Provence (2 pages)

Page 64

Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité /

13-2022-06-09-00008 - Arrêté relatif à l'engagement du bataillon de marins-pompiers de Marseille au sein de la base navale de Toulon de la capacité nationale de renfort à bord des navires (2 pages)

Page 67

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00016

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade B BOMAL avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno BOMAL, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00017

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade E BONHOMME avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric BONHOMME, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00018

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade E DECROCK avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel DECROCK, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00019

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade G HILLION avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory HILLION, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00020

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade H NAFFATI avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Héjer NAFFATI, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00021

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade J PITOY avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien PITOY, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00022

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade L LEGRAS avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LEGRAS, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00023

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade P SOLITO avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul SOLITO, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00024

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade R GUSTIN avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain GUSTIN, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-06-08-00025

Microsoft Word - 20220608_Decision delegation
grade T FOURMENTIN avec CP.docx

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony FOURMENTIN, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2022-06-07-00011

AVIS APPEL A PROJET CRÉATION DE SAE EN
MILIEU OUVERT.pdf

AVIS D'APPEL À PROJETS POUR LA CREATION DE SERVICES D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Hôtel de préfecture
1 rue Edmond Rostand
13006 Marseille

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du département
52 avenue de St Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

2. Objet de l'appel à projets

Dans le cadre du schéma d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016/2020 prorogé jusque fin 2022, le présent appel à projets vise à autoriser la création d'un ou plusieurs services d'AEMO judiciaire sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.departement13.fr/le-departement/les-appels-a-projets-departementaux/detail/appelesaprojet/enfance-famille/>

Et sur demande aux services de l'Etat à l'adresse suivante :
Ludovic.lephay@justice.fr

4. Dispositions légales et réglementaires

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF);
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF (article L. 313-1-1 et articles R. 313-1 à R. 313.10 du CASF) ;

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-4-1 du CASF ;

La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

4. Critères de sélection et modalités d'évaluation

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Pour la sélection des projets, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

Qualité du projet :

- Compréhension du besoin et des zones géographiques les plus en tension ;
- Qualité et précision des propositions vis-à-vis des différents items du cahier des charges ;
- Capacité à intégrer les aspects de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, et de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant ;
- Capacité à mettre en œuvre les mesures immédiatement.

Aspects financiers du projet :

- Cohérence du budget d'exploitation et d'investissement par rapport au projet proposé ;
- Coût global et journalier du projet et cohérence avec les objectifs fixés dans le cahier des charges.

Compétences du promoteur :

- Réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis ;
- Connaissance du territoire ;
- Connaissance du champ de la protection de l'enfance ;
- Participation à des réseaux et partenariats envisagés.

Capacité de mise en œuvre :

- Crédibilité du projet, du plan de financement ;
- Garanties apportées dans le respect du calendrier.

5. Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le **1^{er} septembre 2022, à 16 heures.**

6. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projets

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Bouches-du-Rhône. Il est également publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Le cahier des charges est à télécharger sur le site du département des Bouches-Rhône, rubrique « appels à projets ».

Il est également annexé au présent avis d'appel à projets.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès des :

- services du Département à l'adresse mail suivante : aap.def@departement13.fr

- services de l'Etat à l'adresse mail suivante : ludovic.lephay@justice.fr

Au plus tard le **19 août 2022**.

7. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser quatre exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

- quatre exemplaires en version « papier » ;

- un exemplaire dématérialisé (sur clé USB ou CD-Rom).

Les dossiers de candidature sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône

DGAS

Direction enfance-famille

Appel à projets

4 quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

L'exemplaire papier devra être déposé dans une enveloppe cachetée, portant la mention :

« Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert –

NE PAS OUVRIR ».

Cette enveloppe comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe concernant la candidature et portant la mention « Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert – candidature » ;

- une sous enveloppe concernant le projet lui-même et portant la mention : « Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert ».

Cette sous enveloppe comprendra elle-même une à deux sous enveloppes en fonction du projet du candidat et portant pour chacune :

- soit la mention « Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert- lot 1 AEMO renforcée » ;

- soit la mention « Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert – lot 2 AEMO ».

En cas de différence entre la version papier et la version dématérialisée, il sera tenu compte de la version papier.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : **Au plus tard le 1^{er} septembre 2022, à 16 heures (Récépissé du service faisant foi).**

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF : « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification des comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet) chaque candidat adresse en une seule fois à la Présidente du Conseil départemental et au Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception les documents désignés ci-après :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application

de l'article L. 311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° En application de l'article 1, de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF. Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement ainsi que tous les cadres de présentation des dispositions financières sont fixés par arrêté du 15 décembre 2020 du ministre de la solidarité et de la santé.

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projets et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées.

Date de publication de l'appel à projets : 7 juin 2022

Date limite de remise des candidatures : 1^{er} septembre 2022 à 16 h

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 4^{ème} trimestre 2022

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : mi-novembre 2022

Date prévisionnelle d'opérationnalité : mi-janvier 2023

Marseille, le 07 juin 2022

Signé

Signé

Le Préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
de la Solidarité par intérim

Christophe MIRMAND

Annie RICCIO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-06-13-00002

Arrêté portant agrément au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "SALLE
Maëlle", micro entrepreneur, domiciliée, 330,
Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE
PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP912155306

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 09 mai 2022 formulée par Madame Maëlle SALLE, en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme « SALLE Maëlle » dont le siège social est situé 330, Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE PROVENCE,

Vu l'avis reçu en date du 11 mai 2022 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme « SALLE Maëlle » dont le siège social est situé 330, Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE PROVENCE est accordé **à compter du 12 mai 2022** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ ☒ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-06-13-00003

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "SALLE
Maëlle", micro entrepreneur, domiciliée, 330,
Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE
PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912155306**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 12 mai 2022 à Madame Maëlle SALLE, en qualité de micro entrepreneur,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 12 mai 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Madame Maëlle SALLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « SALLE Maëlle » dont l'établissement principal est situé 330, Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE PROVENCE

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 12 mai 2022 le récépissé de déclaration n° 13-2022-05-23-00007 du 23 mai 2022.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP912155306** pour l'exercice des activités :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-03-00011

AP ASF 2022.odt

Arrêté portant autorisation d'utiliser des feux spéciaux de catégorie B sur les véhicules d'intervention de la société des Autoroutes du Sud de la France, gestionnaire d'autoroutes et routes à deux chaussées séparées dans les Bouches-du-Rhône

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34 ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente ;

CONSIDÉRANT la demande de la Société ASF en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'intervention de la Société ASF.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 13-2021-06-16-0007 en date du 16 juin 2021.

Article 2 :

Tous les Véhicules d'intervention appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France sont autorisés à être équipés et à utiliser les feux spéciaux de catégorie B, leur assurant des facilités de passage, tels que définis dans l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié.

Article 3 :

Cette autorisation s'applique à tous les véhicules affectés aux services d'intervention et d'urgence de la société ASF dans le département des Bouches du Rhône et sur ses zones d'intervention.

Les feux lumineux spéciaux bleus peuvent être installés de façon permanente sur tous les véhicules y compris sur les véhicules équipés d'un dispositif sonore conforme à l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié.

Les engins de service hivernal qui n'en sont équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas et la neige.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article précédent est, pour les feux fixés sur les véhicules, matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention " feu sp bleu cat b " .

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

- Contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence-Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 3 juin 2022

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-03-00010

AP DIRmed 2022 feux bleus sign .odt

Arrêté portant autorisation d'utiliser des feux spéciaux de catégorie B sur les véhicules d'intervention de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente ;

CONSIDÉRANT la demande de la Direction Interdépartementale Méditerranée en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'intervention de la Direction Interdépartementale Méditerranée.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Les véhicules d'intervention du service d'exploitation appartenant à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée sont autorisés à être équipés et à utiliser les feux spéciaux de catégorie B, leur assurant des facilités de passage, tels que définis dans l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié.

Article 2 :

Cette autorisation s'applique à tous les véhicules affectés aux services d'intervention et d'urgence de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée dans le département des Bouches du Rhône et sur ses zones d'intervention.

Les feux lumineux spéciaux bleus peuvent être installés de façon permanente sur tous les véhicules à l'exception des engins de service hivernal qui ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas et la neige.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 2 est Pour les feux fixés sur les véhicules, matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention " feu sp bleu cat b " .

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

Ces dispositifs seront installés de manière fixe sur les véhicules immatriculés :

- | | | | |
|-----------|-----------|-----------|-----------|
| - FZ155RP | - FX021CD | - FW896JZ | - FV314RA |
| - FY094TD | - FX857CC | - FV443RA | - FV174RA |
| - FN192NN | - FL602RV | - FE637CC | - EV487YV |
| - FM550FE | - FL810LK | - FE696DK | - EV985RH |
| - EV777RH | - ET270FT | - EK951BZ | |

Article 5 :

Les véhicules immatriculés ci-après sont autorisés à être munis de dispositifs mobiles :

- | | | | |
|-----------|-----------|-----------|-----------|
| - FQ769BE | - FF290YX | - FJ222MP | - FV346FG |
| - FV449FG | - GF200SW | - FV326FG | - FJ989MH |
| - FV414FG | - FR404SY | - FJ062MJ | - FJ925MH |
| - FJ736MN | - FK873GJ | - FV377FG | - FK991RJ |
| - FJ814MH | - FB327RM | - FJ718MH | - FJ484MH |

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

- Contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- Le Directeur Interdépartemental Méditerranée ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 3 juin 2022

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-03-00012

AP Escota 2022.odt

Arrêté portant autorisation d'utiliser des feux spéciaux de catégorie B sur les véhicules d'intervention de la société ESCOTA, gestionnaire d'autoroutes et routes à deux chaussées séparées dans les Bouches-du-Rhône

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34 ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT la demande de la Société ESCOTA en date du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'intervention de la Société ESCOTA.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 13-2021-06-16-0008 en date du 16 juin 2021.

Article 2 :

Tous les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage et appartenant à la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence-Alpes (ESCOTA) destinés aux interventions d'urgences sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B.

Article 3 :

Cette autorisation s'applique à tous les véhicules affectés aux services d'intervention et d'urgence de la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône et sur ses zones d'intervention.

Les feux lumineux spéciaux bleus peuvent être installés de façon permanente sur tous les véhicules à l'exception des engins de service hivernal qui ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas et la neige.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article précédent est, pour les feux fixés sur les véhicules, matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention " feu sp bleu cat b ".

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

- Contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence-Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 3 juin 2022

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Direction générale des finances publiques

13-2022-06-13-00001

Délégation de signature des responsables de
structures de la DRFiP PACA et du département
des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet au 16 juin 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juin 2022
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
HUMBERT Xavier	Aix-en-Provence	01/01/2022
BENESTI Jean-Luc	Arles	01/06/2020
AIM Gérard	Istres	01/07/2013
CESTER Hélène	La Ciotat	01/01/2022
BAUDRY Laurent	Marignane	01/04/2022
JOB Nicole	Marseille 2/15/16	01/04/2021
JOB Nicole (intérim)	Marseille 3/14	01/05/2022
FONCELLE Gérard	Marseille 5/6	01/04/2021
ROUCOULE Olivier	Marseille BORDE	01/01/2022
PERON Fabienne	Marseille Saint Barnabé	01/03/2022
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corinne	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
	Services des impôts des particuliers	
CORDES Jean-Michel	Aix-en-Provence	01/01/2022
RAFFALLI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
BERTOLO Jean-Louis (intérim)	Aubagne	01/01/2022
LONG Didier	Istres	01/11/2021
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille 2/15/16	01/10/2020
DABANIAN Denis	Marseille 3/14	01/07/2021
JEREZ Jean-Jacques	Marseille 4/13	01/05/2020
PUCAR Martine	Marseille BORDE	01/01/2022
DABANIAN Denis (intérim)	Marseille PRADO	01/04/2022
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
ORENGO Serge	Martigues	01/10/2021
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services de Publicité Foncière	
AGOSTINI Serge LAVIGNE Pierre	Aix 1 Marseille 3	16/06/2022 12/05/2021
	Brigades	
ALOUANI Véronique	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	01/02/2022
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
PASTRE Cécile	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2021
BEN HAMOU Amar	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019
	Pôles Contrôle Expertise	
LAYE Didier	Aix	01/12/2019
SEVERIN Fabrice	Marignane	01/09/2019
TEXIER Mélanie (intérim)	Salon de Provence	01/04/2022
OLIVRY Denis	Marseille Borde	01/02/2022
MIRANDA Nathalie (intérim)	Marseille St Barnabé	01/01/2021
	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	
PIETRI Anne		09/09/2020
	Pôles de recouvrement spécialisés	
GOSSELET Jean-Jacques	Aix	01/05/2020
DAVADIE Claire	Marseille	01/02/2019
	Centre des impôts fonciers	
MATIGNON Valérie	Aix-en-Provence	01/09/2020
DI CRISTO Véronique	Marseille	01/09/2021
NOUIRA Ameni	Tarascon	01/09/2020
	Service Départemental de l'Enregistrement	
CAMBON Muriel	Aix-en-Provence	01/01/2022
NOEL Laurence	Marseille	01/12/2017

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-06-09-00009

Métrologie - First Stop Ayme - Agrément chrono
numérique



**Décision d'agrément n° 22.22.271.006.1 du 09 juin 2022 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n°20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision n° 20.22.100.005.1 du 18 du décembre 2020 du préfet du département des Bouches du Rhône attribuant la marque d'identification **FS13** à la société FIRST STOP AYME dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont **l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES** (SIRET n° 722 620 119 00296) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes numériques;

Vu la décision n°20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020 agréant la société FIRST STOP AYME dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES (SIRET n° 722 620 119 00296) pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques à compter du 01 février 2021

Vu la décision n° 20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure PR10 ;

Vu l'accréditation n°3-1399 rév 12 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) en date du 01 mars 2022 à la société **FIRST STOP AYME** pour les prestations d'organisme agréé pour l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Vu les éléments, transmis par la société « **FIRST STOP AYME** » en date du 08 juin 2022, à l'appui de sa démarche visant à prendre en compte la réduction de l'annexe de son agrément au détriment de l'atelier **FIRST STOP AYME (SIRET 722 620 119 0019) situé Avenue de Gournier 26200 MONTELMAR ;**

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE :

Article 1er : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société FIRST STOP AYME visés ci-dessus, et après validation de la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur, **modifie l'annexe de la décision d'agrément de la société FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES (SIRET n° 722 620 119 00296) pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

1. Retrait de l'annexe de l'agrément au détriment de l'atelier FIRST STOP AYME (SIRET 722 620 119 0019) situé Avenue de Gournier 26200 MONTELMAR;

L'annexe porte la mention « révision n°03 du 09 juin 2022 »

Article 2 : Les autres dispositions de la décision n° 20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020 sont inchangées.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société **FIRST STOP AYME** à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes.

Article 5 : Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société **FIRST STOP AYME** par ses soins.

Fait à Marseille, le 09 juin 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-06-08-00026

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021- 03-24-00006 du 24 mars 2021

Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021- 03-24-00006 du 24 mars 2021

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 du ministère de l'intérieur nommant Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleur générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille ;

VU l'arrêté du 19 mars 2021 du ministère de l'intérieur nommant M. Frédéric PIZZINI, commissaire divisionnaire de police en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint à Marseille ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176 ;

VU l'instruction du directeur général de la police nationale du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU la note de service n°06 du 18 février 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des directions zonales de la sécurité publique (DZSP) ;

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-24-00006 du 24 mars 2021 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme Virginie BRUNNER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille ;

VU le contrat de services du 31 janvier 2018 fixant les obligations réciproques entre le délégant (la préfecture de police des Bouches-du-Rhône) et le délégataire (le SGAMI Sud) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-24-00006 du 24 mars 2021 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille, subdélégation de signature est donnée à: M. Philippe TIRELOQUE inspecteur général, directeur zonal de la sécurité publique sud; Mme Alexia BURGEVIN, commissaire divisionnaire, cheffe de l'état-major de zone; Mme Audrey BORGIO, attaché hors classe d'administration de L'État, cheffe du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale 176, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BORGIO, la subdélégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Martine GALZI, attaché d'administration de L'État, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DDSP13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de la DDSP13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 d'effectuer des commandes et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Subdélégation est donnée à Mme GALZI Martine, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité et à son adjointe Mme EGIZIANO Agnès à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de gestionnaires valideurs.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

La cheffe du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud par interim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juin 2022

La directrice départementale de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône

signé

Virginie BRUNNER

ANNEXE 1

Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE
BOP Zonal

DDSP 13

Nom	Prénom	saisie	validation
GALZI	MARTINE	O	O
EGIZIANO	AGNES	O	O
MERAUT	SABINE	O	O
ABDELLI	MALHA	O	O
RONFLE	DAVID	O	O

La directrice départementale de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône

signé

Virginie BRUNNER

LISTE DES TITULAIRES DE CARTE ACHAT DDSP 13	
TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 1	PLAFOND CARTE ACHAT
Philippe TIRELOQUE, directeur zonal DZSP Sud	4 000 €
Alexia BURGEVIN, cheffe état-major zonal	1 000 €
Virginie BRUNNER, directrice départementale DDSP13	4 000 €
Frédéric PIZZINI, directeur départemental adjoint	2 000 €
Karine PARAVISINI, chef état-major départemental	1 000 €
Christine BILLAUDEL, chef SZGO	1 000 €
Alain BRAUD, chef SZRT	1 000 €
David BRUGERE, chef SD	2 000 €
Ronan PERES, chef SOPS	2 000 €
Sébastien LAUTARD, chef division nord	2 000 €
Stéphane BRUNONI, chef division centre	2 000 €
Jean-Michel HORNUS, chef division Sud	2 000 €
Laurent COZANET, chef de la circonscription d'Aix	1 000 €
Catherine LENZI, chef CSP Aubagne	500 €
Grégory PETRI, chef CSP La Ciotat	500 €
Charlotte MUNINGER, chef CSP Vitrolles	500 €
Anne VALLA, chef CSP Arles	1 000 €
Jean-Paul PICHARD, chef CISP Beaucaire Tarascon	500 €
Nancy ROSENTECH, chef CSP Istres	500 €
Sarah TOURNEMIRE, cheffe de la circonscription Martigues	500 €
Christophe DAGAUD, chef CSP Salon	500 €
Marion GUASTALLI au SZGO / BRH	1 200 €
Fabien FACCIOTTI au SZGO / BDSIT	2 000 €
Britt ARNAUD au SZGO / LOG / immobilier	4 000 €
Nicole ALBINI au SZGO / conseiller prévention	1 200 €
Frédéric VARGAS au SZGO / LOG / matériel	10 000 €
Patrice MAURE au SZGO / LOG / moyens mobiles	25 000 €
Joseph DI PIETRANTONIO au SZGO / LOG / matériel	10 000 €
TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 3	
LYRECO / UGAP	
Martine GALZI	219 000 €
petites fournitures pour l'entretien des sites immobiliers de la DDSP 13	
Britt ARNAUD	4 000 €

La directrice départementale de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône

signé

Virginie BRUNNER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-09-00012

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY »
sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine
funéraire du 09 JUIN 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «POMPES FUNEBRES CLARY»
sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire
du 09 JUIN 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 20 février 2020 portant habilitation sous le n° 16-13-0117 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 96 avenue Camille Pelletan à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire jusqu'au 25 mai 2022 ;

Vu la demande reçue le 07 juin 2022 de Monsieur Fouad ADJOURI gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation accordée à l'entreprise susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 96 avenue Camille Pelletan à MARSEILLE (13003) dirigée par Monsieur Fouad ADJOURI, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0117**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 09 JUIN 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-03-00013

Caméras individuelles - Salon de Provence



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire de Salon de Provence à doter les agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination signée le 24 septembre 2019 entre la police municipale de la commune de Salon de Provence et les forces de sécurité de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire de Salon de Provence à doter les agents de police municipale de 8 caméras individuelles ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Salon de Provence le 8 avril 2022 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de 8 caméras individuelles supplémentaires, en plus des 8 déjà autorisées par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure a été modifié par l'article 14 de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de ces nouvelles dispositions « les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois » ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté du 23 juin 2021 précité ;

Considérant les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 23 juin 2021 est modifié comme suit : Monsieur le Maire de Salon de Provence est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 16 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2021 est modifié comme suit : La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire de Salon de Provence.

Fait à Marseille, le 3 juin 2022

Pour la préfète de police
le directeur de cabinet
signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Secrétariat général de la Zone de défense et de
sécurité

13-2022-06-09-00008

Arrêté relatif à l'engagement du bataillon de
marins-pompiers de Marseille au sein de la base
navale de Toulon de la capacité nationale de
renfort à bord des navires



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud**

**Arrêté n°
relatif à l'engagement du bataillon de marins-pompiers de Marseille
au sein de la base navale de Toulon
de la capacité nationale de renfort à bord des navires**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2513-3 et R. 2513-5 ;
Vu le Code de la défense, notamment ses articles R. 3223-46 à R. 3223-48 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-2, R.*122-4 et suivants ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n°2016-1475 du 2 novembre 2016 portant création de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires ;
Vu l'arrêté n°200941-2 du 10 février 2009 de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud portant approbation du plan ORSEC de zone ;
Vu l'instruction du 6 novembre 2018 relative au contenu des contrats opérationnels de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires ;
Vu l'instruction du Premier ministre du 04 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires.

Considérant que la célérité de la réponse à la lutte contre les sinistres survenant à bord des navires situés dans les limites administratives du port de la base navale de Toulon (BNT) est primordiale afin de préserver les capacités essentielles pour la défense de la Nation.

ARRETE :

Article 1 : En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe survenant à bord d'un navire situé dans les limites administratives du port de la base navale de Toulon, le commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée (CAM) peut demander au centre opérationnel de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud (COZ Sud) la mobilisation des moyens de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires (CAPINAV) du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM).

Article 2 : Concomitamment à l'application de l'article 1, le CAM informe le BMPM de cette demande en contactant le centre opérationnel des services de secours et d'incendie de Marseille (COSSIM) afin que les moyens de la CAPINAV se préparent à être projetés sur la BNT au plus tôt.

Article 3 : Le préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud confirme l'engagement des moyens de la CAPINAV au CAM. Par la suite, le COZ Sud transmet l'ordre d'engagement des renforts du BMPM au COSSIM. Le COZ Sud en informe par ailleurs le COGIC et le préfet du Var.

Article 4 : Les modalités pratiques d'engagement de la CAPINAV du BMPM au profit du CAM font l'objet d'une convention entre ces deux parties.

Article 5 : Les préfets, le commandant l'arrondissement maritime Méditerranée, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Var.

Marseille, le **09 JUIN 2022**

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Sud

Signé

Christophe MIRMAND